

1991, chapitre 98  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

---

**Projet de loi 288**

présenté par M. Jean-Guy Bergeron, député de Deux-Montagnes

Présenté le 14 mai 1991

Principe adopté le 28 août 1991

Adopté le 28 août 1991

**Sanctionné le 4 septembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 4 septembre 1991**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 98

### Loi concernant la municipalité d'Oka

[Sanctionnée le 4 septembre 1991]

Préambule ATTENDU que, dans le cadre d'un ensemble de transactions intervenues en septembre 1990, la municipalité d'Oka a reçu de la Couronne du chef du Canada une importante somme d'argent;

Qu'une portion de cette somme a été versée *ex gratia* pour compenser la perte de revenus fonciers que la municipalité aurait pu raisonnablement anticiper si le projet de développement immobilier, qui était alors proposé à l'égard des terrains ayant fait l'objet des transactions avec la Couronne du chef du Canada, avait pu être réalisé;

Qu'il y a lieu de constituer un fonds spécial dans lequel sera versée une portion de la somme reçue par la municipalité de la Couronne du chef du Canada pour être utilisée en conformité des dispositions de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Fonds spécial **1.** La municipalité d'Oka est dotée d'un fonds spécial constitué d'une somme de 2 800 000 \$ et des revenus générés par cette somme.

Placements **2.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la municipalité peut placer les sommes faisant partie du fonds spécial dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie et effectuer les placements ou achats de titres suivants:

1° ceux mentionnés aux paragraphes *a* à *g* de l'article 981o du Code civil du Bas-Canada;

2° ceux mentionnés aux paragraphes 4° à 4.5°, 9°, 11°, 14° et 15° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Gestion

**3.** La municipalité est autorisée à confier la gestion du fonds spécial à toute compagnie d'assurance, société de fiducie ou autre société autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui et à conclure tout contrat à cette fin.

Virement  
d'une  
somme

**4.** Au 31 décembre de chaque année à partir de 1992, une somme déterminée selon la formule suivante est virée du fonds spécial au fonds général de la municipalité, s'ajoutant à ses revenus de l'année :

$$\text{Somme virée} = \frac{f \times i}{\left[ 1 - \left( \frac{1}{1+i} \right)^n \right]} \times (1+i)$$

$f$  = la totalité des sommes au fonds spécial immédiatement avant le virement, incluant les sommes empruntées en vertu de l'article 6.

$i$  = 13,5 %

$n$  = 29 moins le nombre de virements effectués précédemment conformément au présent article.

Affectations  
spécifiques

**5.** Malgré l'article 4, la municipalité peut, par règlement, retirer du fonds spécial des deniers aux fins d'affectations spécifiques. Le règlement doit préciser les montants ainsi retirés du fonds spécial de même que les fins spécifiques auxquelles ces deniers seront affectés. Un tel règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité conformément aux dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Emprunt

**6.** La municipalité peut, par résolution, emprunter au fonds spécial pour des dépenses en immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans, de même que ses modalités qui doivent permettre d'effectuer les virements annuels prévus à l'article 4. La municipalité peut aussi, de la même manière, emprunter au fonds spécial en attendant la perception de ses revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds spécial. Tous les emprunts effectués au fonds spécial doivent porter intérêt à un taux établi en fonction du taux en vigueur sur le marché pour un prêt similaire.

Période visée	<p><b>7.</b> Le fonds spécial est créé pour la période débutant à l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant le 31 décembre 2020. À la fin de cette période, le reliquat est versé au fonds général de la municipalité, s'ajoutant aux revenus de celle-ci pour l'exercice alors en cours.</p>
Contrats validés	<p><b>8.</b> Les contrats d'assurance suivants, conclus par la municipalité pour des périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> février 1991 et le 1<sup>er</sup> février 1992, sont validés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Assurance responsabilité civile générale (<i>police numéro SCM-11036</i>)</li><li>— Assurance combinée commerciale (<i>police numéro SCM-11037</i>)</li><li>— Assurance responsabilité civile des officiers publics (<i>police numéro POL111140</i>)</li><li>— Assurance civile complémentaire (<i>police numéro 14602</i>)</li><li>— Assurance auto (<i>police numéro 500 39 084</i>)</li><li>— Assurance chaudière et machinerie (<i>police numéro 7213701</i>)</li><li>— Assurance accident (<i>police numéro GTP9017479</i>).</li></ul>
Motif	<p><b>9.</b> La validation des contrats prévue à l'article 8 a pour effet d'empêcher que leur légalité puisse être contestée pour le motif que les articles 935 et 936 du Code municipal du Québec n'auraient pas été respectés.</p>
Cause pendante	<p><b>10.</b> Les articles 8 et 9 n'affectent pas une cause pendante le 16 août 1991.</p>
Contrat sans soumission publique	<p><b>11.</b> Malgré les articles 935 et 936 du Code municipal du Québec, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et aux conditions qu'il détermine, accorder un contrat d'assurance sans être tenue de demander des soumissions publiques, lorsqu'elle juge que celles qu'elle a reçues après les avoir demandées conformément à ces articles ne sont pas avantageuses ou lorsqu'elle n'en a pas reçue.</p>
Effet	<p>Le présent article cesse d'avoir effet le 4 septembre 1994.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>12.</b> La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 1991.</p>